

## Arrêt

**n° 55 984 du 15 février 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LYS, loco Me V. LURQUIN, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ewe, de religion protestante et mère d'un enfant. Vous êtes arrivée en Belgique par voies aériennes le 14 janvier 2008 et dépourvue de tout document d'identité, vous avez demandé l'asile le lendemain.*

*Vous avez vécu à Lomé où vous étiez vendeuse ambulante, de draps, nappes et sous-vêtements.*

*Au cours de l'année 2007, votre colocataire militaire vous a emmenée au camp militaire de Ramco où habite la fille du défunt président Eyadema. Celle-ci vous a acheté votre marchandise. A partir de ce*

*moment vous avez commencé à vous rendre à son domicile lui vendre votre marchandise. Vous y êtes allée cinq ou six fois lui vendre vos articles.*

*Le 4 janvier 2008, la fille d'Eyadema vous a appelée. Une fois arrivée à son domicile, celle-ci vous a offert des sous-vêtements et a voulu que vous les essayez (sic) à son domicile. Vous avez refusé. Elle s'est mise en colère, vous a giflée et poussée violemment. Vous êtes tombée et lorsque vous vous êtes retrouvée à terre, sa copine qui était dans le salon avec elle s'est assise sur vous. Toutes les deux ont tenté d'abuser de vous. Vous vous êtes débattue et pendant que vous étiez à terre, un homme qui semblait être le frère de la fille d'Eyadema est entré dans la pièce. Celui-ci a mis en garde sa soeur et vous a relevée. Avant de quitter la pièce vous avez insulté la fille du feu président. L'homme vous a raccompagnée à l'extérieur et vous avez pris un taxi pour vous rendre chez votre mère.*

*Le soir, une de vos voisines vous a téléphoné afin de vous informer que la fille d'Eyadema et des militaires étaient passés à votre domicile vous chercher et avaient cassé votre porte. Une heure plus tard, la fille du feu président vous a elle-même téléphoné et vous a demandé de venir rechercher la marchandise que vous avez oubliée à son domicile. Vous ne lui avez pas répondu et avez raccroché le téléphone.*

*Le lendemain, votre mère et vous êtes allées au siège de l'association MARS (Mouvement d'Action pour le Renouveau) et y avez fait part de votre agression. Compte tenu de votre degré de frayeur et de la source de vos menaces, cette association vous a conseillée après vous avoir écoutée de quitter le pays. Le lendemain, vous vous êtes réfugiée au Bénin chez votre tante. Le 13 janvier 2008, craignant que vos autorités vous retrouvent au Bénin, vous avez pris un avion à destination de la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer la dite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.*

*Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, votre récit est émaillé de contradictions, d'imprécisions et d'invéraisemblances, de sorte qu'il ne peut être ajouté foi à la réalité des faits que vous invoquez.*

*Tout d'abord vous donnez des versions divergentes concernant la date de votre départ du Togo et de votre visite à l'association MARS. Ainsi, après l'étude approfondie de votre demande d'asile, il ressort que lors de votre première audition au Commissariat général le 15 mai 2008, vous avez situé votre visite au siège de l'association MARS le lendemain de votre agression, soit le 5 janvier 2008 et votre départ du Togo à la même date le 5 janvier 2008 (voir notes d'audition, pp.5-6). Pourtant, lors de votre seconde audition au Commissariat général le 12 août 2008, lorsqu'il vous a été demandé si vous avez quitté le Togo le jour où vous avez été au siège de l'association MARS, vous déclarez être partie du Togo le lendemain de votre visite à l'association Mars et précisez avoir quitté le pays le 5 janvier 2008 et avoir été à l'association MARS le 4 janvier 2008 (voir notes d'audition, p. 4). A noter qu'il ressort du procès verbal de l'association Mars que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile que votre mère et vous avez été voir cette association le 5 janvier 2008 et non le 4 janvier 2008 comme vous le mentionnez lors de votre seconde audition au Commissariat général.*

*Ainsi aussi, vous ne pouvez préciser la date exacte de votre première rencontre avec la fille d'Eyadema (voir audition du 15 mai 2008, p.9 et audition du 12 août 2008, p. 2). De plus, après l'étude approfondie de votre demande d'asile, il ressort que lors de votre audition du 15 mai 2008 vous soutenez (p. 5) avoir commencé à vous rendre au camp où loge la fille du feu président deux mois après le début de vos activités de vendeuse, alors que lors de votre audition du 12 août 2008 vous situez (p.2) le début de ces mêmes activités un mois avant votre rencontre avec B.*

*Ainsi encore, vous déclarez que sous le conseil d'une de ses colocataires, votre mère s'était rendue dès le lendemain de votre agression à l'association MARS. Or, lors de votre audition le 12 août 2008 lorsqu'il vous a été demandé quand est-ce que votre mère avait eu le temps de discuter avec la personne qui avait conseillée d'aller voir l'association, vous vous êtes limitée à dire que votre mère connaissait déjà l'association avant vos problèmes sans pour autant préciser le moment où elle aurait*

*discuté avec sa connaissance de vos problèmes (voir audition du 15 mai, p. 6 et audition du 12 août 2008, p.4). De surcroît vous n'avez pas su donner le nom de la personne qui aurait conseillé votre mère d'aller voir l'association MARS (voir audition du 12 août 2008, p.4).*

*De même, vous ne connaissez pas le grade du militaire qui vous aurait introduit auprès de la fille du président, alors que vous déclarez le connaître depuis à peu près un an et avoir habité au même endroit que lui (voir audition du 15 mai 2008, p. 9).*

*Soulignons également que lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré que les draps, nappes et sous-vêtements que vous vendiez venaient de France et de Chine (voir notes d'audition, p.9). Or, lors de votre seconde audition le 12 août 2008, vous soutenez ne pas savoir de quels pays venaient vos produits (voir notes, p.3)*

*De surcroît, vous déclarez qu'après votre départ au Bénin votre mère avait été chercher vos affaires et appris que des hommes en tenue civile étaient passés plusieurs fois vous chercher. Vous précisez que ces hommes sont passés pendant que vous étiez au Bénin et quand vous êtes arrivée en Belgique durant le mois de janvier 2008. Vous ajoutez que les dernières nouvelles concernant ces hommes remontent à fin janvier mais que depuis que votre mère a été chercher vos affaires à votre domicile, elle ne retourne plus dans votre quartier (voir audition du 15 mai 2008, p. 8 et audition du 3). Et à la question de savoir si vous êtes encore recherchée vous déclarez ne pas le savoir. Dès lors, n'ayant aucune information permettant de corroborer vos dires, vous n'avez fourni aucun élément permettant d'étayer vos propos au sujet d'éventuelles recherches lancées contre vous.*

*Ajoutons aussi que vous déclarez que votre mère ne retourne pas dans votre quartier prendre des nouvelles tantôt du fait que la distance entre son quartier et le vôtre est trop longue (version donnée lors de votre audition le 15 mai 2008, p. 8), tantôt du fait qu'elle ne veut pas avoir d'ennuis (version donnée lors de votre audition le 12 août 2008, p. 3).*

*Enfin, les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie de votre passeport et l'attestation de l'association MARS ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, la copie de votre passeport permet juste d'attester votre identité et votre nationalité, élément qui ne sont pas remis en cause dans la présente procédure. L'attestation de l'association MARS quant à elle ne permet pas de restaurer la crédibilité de vos déclarations dans la mesure où un document, pour avoir valeur probante, se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments susmentionnés.*

*Au regard de tout ce qui précède, rien ne permet de déduire qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans le pays que vous dites avoir quitté. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.2. Elle demande, par conséquent, à titre principal, de reformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3, de la loi**

4.1. Le conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, de la loi, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...]* ». Il rappelle également que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Il constate, en l'espèce, que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, notamment en raison des contradictions qui émaillent son récit, motif qui se vérifie clairement à l'examen du dossier administratif et qui remet en cause la crédibilité du récit de la requérante.

En effet, s'agissant de ce motif, le Conseil observe que lors de sa première audition au Commissariat général, la requérante déclarait s'être rendue au siège de l'association MARS, accompagnée de sa maman, le 5 janvier 2008, soit le lendemain de son agression, et avoir quitter le Togo à la même date, alors que lors de sa seconde audition, elle affirmait s'être rendue au siège de ladite association le 4 janvier 2008, et avoir quitté le Togo le lendemain.

De même, interrogée sur la date exacte de sa première rencontre avec la fille du défunt président du Togo, G. Eyadema, la requérante a déclaré, lors de sa première audition au CGRA, avoir commencé à se rendre au camp où loge cette dernière, deux mois après le début de ses activités de revendeuse, et lors de sa deuxième audition, un mois après le début de ses activités.

Dès lors, le conseil estime que de telles contradictions, portant sur les faits mêmes à l'origine des persécutions alléguées, sont de nature à entacher la crédibilité du récit de la requérante, en sorte qu'il considère que la décision est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Les explications fournies en termes de requête, qui visent à prendre le contre-pied de la décision entreprise, ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

Par ailleurs, l'allégation, non autrement étayée, selon laquelle la requérante souffrirait de problèmes de mémoire à cause du choc dû aux violences subies, n'est également pas de nature à remettre en cause les considérations qui précèdent.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. En l'espèce, à l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte entrepris, en ce que celui-ci refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

5.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS